Commune de QUETIGNY
Côte d'Or

ρρρ

Nombre de conseillers

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 29

ρρρ

Date de convocation
09 mai 2023

Date d'affichage
19 mai 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 mai 2023 à 19h00

Président : R. DETANG, Maire

Présents : Mr R.DETANG, Mme I.PASTEUR, Mr M.JELLAL, Mme C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mme S.MUTIN, Mr M.LUCHIN, Mme P.BONNEAU, MM V.GNAHOUROU, K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, D.REUET, Mme E. PREIONI VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes C.FROIDUROT, S.PANNETIER, MM M.BAMBA, B.MILLOT, Mme V.DOS SANTOS, MM S.KENCKER, G.DECLAS, M.TAYEBI

Excusés : Mmes K.BOUZIANE LAROUSSI (pouvoir à S.PANNETIER), A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), V.BACHELARD (pouvoir à I.PASTEUR), N.BINGGELI (pouvoir à S.MUTIN), Mr J.THOMAS (pouvoir à M.JELLAL), Mme N.COMBELONGE (pouvoir à S.KENCKER)

Secrétaire de séance : Sandrine MUTIN

4. VILLE DE QUETIGNY – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE COTE D'OR

Décision : **Unanimité**

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et l'un de ses décrets d'application paru au Journal officiel du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et, en particulier, les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ce référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Il appartient donc à chaque collectivité et établissement public local de désigner ce référent déontologue par délibération au plus tard le 1er juin 2023.

Une réflexion a été engagée par le Conseil d'administration du centre de gestion de Côte d'Or, en lien avec l'association des Maires de Côte d'Or en vue de proposer une mutualisation, au niveau Départementale, de cette mission.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Accusé de réception en préfecture
001-212105159-20230517-DG17052023CM04-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Le Conseil Municipal décide :

- De confier au Centre de gestion de la Côte d'Or la mission d'assistance et de conseil au titre du référent déontologue des élus ;
- De préciser que la liste des référents pourra évoluer pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, afin de répondre au mieux aux besoins et obligations en la matière ;
- De fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en **annexe 2** ;
- D'adopter la charte de l'élu local telle que définie en **annexe 2.1**.

Fait à Quetigny, le 17 mai 2023
Copie Certifiée Conforme,

MAIRIE DE QUETIGNY
Côte-d'Or

Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-Président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte d'Or

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230517-DG17052023CM04-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023